



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-34 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-24 SUR LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE**

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. Le Règlement numéro 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière est modifié par l'ajout, après le premier paragraphe de l'article 8A, du paragraphe suivant :  
  
« 2° Pour l'exercice financier 2006, le taux fixé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 est remplacé par le taux de 0,0000014 (1,4 millionièmes) et le taux fixé par le paragraphe 2° du même alinéa est remplacé par le taux de 0,000000175 (0,175 millionième). »
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Gérald Tremblay  
président

---

Claude Séguin  
secrétaire

*Ce règlement a été adopté le 16 février 2006 par la résolution numéro CC06-003 et est entré en vigueur le 23 février 2006 suite à la publication d'un avis dans le journal Le Devoir.*